

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU NORD
 ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE MORMAL**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	52	58
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 19/09/2024		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 08 OCT. 2024 <u>DEPOSE EN PREFECTURE</u> 08 OCT. 2024		
<u>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - modification du calendrier d'institution d'une part incitative par la TEOMi</u>		

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la fabrique de Mormal à Wargnies le Grand, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE*, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE*, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoit GUIOST, M.Alain GERARD, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE*, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, Mme Martine LECLERCQ, M.Freddy DOLPHIN, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, M.François RONCHIN, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.François LERNOULD, M.David BEAUMONT, M.Jean-Baptiste GUIOT, M.Jean-Pierre NOEL, M.Pascal BLAIRON, M.Claude BLOMME, M.Patrick PIANA*, M.Thierry SOSZYNSKI Mme Magali SAUCEZ*, M.Elio PELINI, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Didier ROGEAU

Etaient excusé(es) : M.Guillaume LESOURD, M.Dominique FONTAINE, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Jean-Philippe MICHEL, M.Amar GOUGA, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Georges BROXER, M.Vincent DUSSART, Mme Anita LEFEBVRE, Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, M.Christophe LEGROUX, Mme Carine FREHAUT, Mme Marie DUBOIS, M.Olivier YZANIC,

*M.Gautier Meausoone a pris part au vote à partir de la délibération 80-2024,

*M.Francis Dupire a pris part au vote à partir de la délibération 81-2024,

*Messieurs André Ducarne et Patrick Piana sont partis après le vote de la délibération 89-2024,

*Mme Magali Saucez est partie après le vote de la délibération 90-2024.

Délibération n°85-2024

OBJET: Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - modification du calendrier d'institution d'une part incitative par la TEOMi

Chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu la délibération n° 05-2023 en date du 8 février 2023 décidant l'instauration d'une part incitative par la TEOMi,

Par délibération en date du 8 février 2023, le Conseil Communautaire a décidé l'instauration d'une part incitative dans le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Elle permet de corrélér, au moins en partie, la production de déchets et donc l'utilisation du service, à son financement. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans le but de réduire la production d'ordures ménagères non triées.

L'impact attendu de la mise en place d'une tarification incitative porte sur plusieurs volets :

- La réduction globale des déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Une meilleure valorisation et un meilleur tri des déchets,
- Une optimisation du service de collecte,
- La maîtrise du coût moyen par habitant du service de collecte et gestion des déchets (SGPD).

Les dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, qui s'ajoute à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminée selon les modalités habituelles.

Il est précisé que c'est le conseil communautaire qui institue cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil communautaire a validé l'instauration d'une part incitative équivalente à 30% de la Teom.

Par ailleurs, il est rappelé à l'assemblée que la mise en place de la TEOMi a nécessité une enquête de tous les foyers afin de les doter d'un bac adapté et d'équiper les bacs d'une puce permettant de suivre le nombre de levées.

La réalisation de l'enquête et l'installation des équipements a pris du retard, en raison notamment, d'un problème d'approvisionnement des bacs.

De plus, en raison du retard pris sur le marché de collecte, la phase de test a été réduite et risque d'être trop courte pour régler les problèmes liés à la liste de dotation des bacs.

Par conséquent, la collecte actuelle des données en phase test pour l'année 2024 ne peut être suffisamment fiable et doit être prolongée.

Il s'agit notamment de :

- Sécuriser les systèmes de contrôle d'accès et les remontées de données ;
- Recenser précisément les usagers du service dans une base de données fiabilisée ;
- Mettre en place une gestion informatisée de la part incitative pour permettre la mise en correspondance du fichier d'appel des services fiscaux (fichier LOCTIOM) avec l'utilisation du service par les usagers ;

- Fixer par délibération les modalités de calcul de la part incitative et ses conséquences budgétaires et fiscales ;

Compte tenu de l'état d'avancement du programme, et des difficultés rencontrées pour fiabiliser les données des usagers, il est raisonnable de penser que le démarrage de l'année de comptage réel de l'utilisation du service ne pourra pas se faire au 1^{er} janvier 2025. Il est proposé de décaler d'une année l'instauration de la part incitative dans la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **modifier** le calendrier d'institution d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble des communes du territoire à compter de 2026.
- De **fixer** le calendrier de mise en œuvre de la part incitative de la manière suivante :
 - 2025 : année test de fonctionnement et de comptage de l'utilisation du service permettant une communication au plus juste avec l'utilisateur ;
 - 2026 : mise en place effective de la TEOMi au 1^{er} janvier avec comptabilisation effective des levées en vue de la facturation ;
 - 2027 : 1^{ère} facturation de la TEOMi sur la taxe foncière 2027 sur la base des levées de l'année 2026.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- De **modifier** le calendrier d'institution d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble des communes du territoire à compter de 2026.
- De **fixer** le calendrier de mise en œuvre de la part incitative de la manière suivante :
 - 2025 : année test de fonctionnement et de comptage de l'utilisation du service permettant une communication au plus juste avec l'utilisateur ;
 - 2026 : mise en place effective de la TEOMi au 1^{er} janvier avec comptabilisation effective des levées en vue de la facturation ;
 - 2027 : 1^{ère} facturation de la TEOMi sur la taxe foncière 2027 sur la base des levées de l'année 2026.

Fait et délibéré le 2 octobre 2024

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

08 OCT. 2024

Le président
Jean-Pierre MAZINGUE

08 OCT. 2024

le secrétaire
François BRLEM



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 059-200043321-20241002-85_2024DEL-DE